

**CIRCULAIRE AUX COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
RESSORTISSANTS DU COMITE TECHNIQUE PLACE AUPRES
DU CENTRE DE GESTION DES PYRENEES ORIENTALES**

LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Dans la fonction publique territoriale, l'exercice du droit syndical est réglementé par le décret n°85-397 modifié du 3 avril 1985 modifié par le décret 2014-1624 du 24 décembre 2014.

Les Autorisations spéciales d'absence, communément dénommées ASA sont l'un des dispositifs qu'il présente, particulièrement dans ses articles 14 à 18.

Il s'agit de dispenses d'exercice de service ponctuelles accordées à tout représentant syndical mandaté à cet effet, pour accomplir certaines missions et tâches que lui a confié l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

1 – PRESENTATION GENERALE DES « ASA »

1 – LES BENEFICIAIRES

Tout agent titulaire ou non titulaire qui, bien que continuant à exercer son activité professionnelle, a besoin de s'absenter ponctuellement pour assumer ses responsabilités syndicales.

Il est donc, soit représentant syndical mandaté pour participer aux diverses réunions de l'organisation syndicale à laquelle il appartient, soit représentant syndical, titulaire ou suppléant, élu auprès d'instances paritaires locales, notamment CAP, CT, CHSCT ou auprès du Conseil d'Orientation du CNFPT au niveau national ou régional, du CCFP.....

L'agent sollicitant une ASA doit être en service au moment où a lieu la réunion. Elle ne peut être accordée sous forme d'heures de récupération dans le cas d'un agent qui ne serait pas en service à cette période là.

L'agent bénéficiaire d'une ASA victime d'un accident lors de la réunion syndicale à laquelle il participe ou pendant le trajet qu'il effectue, se voit appliquer les règles relatives aux accidents de service.

2- LES CAS D'OCTROI D'ASA

Ils font l'objet des articles 15 à 18 du décret du 3 avril 1985 modifié.

a) Relatifs aux activités institutionnelles syndicales

Article 15 : « les autorisations d'absence mentionnées aux articles 16 et 17 sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Les demandes d'autorisation doivent être formulées trois jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale ».

Article 16 précise l'étendue de la durée des ASA selon le niveau d'exercice de ces activités institutionnelles.

« Dans le cas de participations aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits.

Cette limite est portée à vingt jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits ».

« congrès » = assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet ;

« organisme directeur » = tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée. On peut citer comme tel, le conseil syndical ou la commission exécutive, le bureau....

A ce sujet, il paraît opportun de rappeler que si les organisations syndicales déterminent librement leurs structures, bien évidemment dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour elles d'informer l'autorité territoriale des statuts et de la liste de leurs responsables lorsque des agents relevant de cette autorité y figurent.

Article 17 : « Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 peuvent bénéficier d'autorisations d'absence imputées sur les crédits d'heure définis en application de l'article 14 ».

Donc, activités institutionnelles des sections syndicales locales ou d'unions locales de sections syndicales.

« ...Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global....déterminé, chaque année, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence par 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents. »

Pour les employeurs de moins de 50 agents, le Centre de Gestion est chargé du calcul du contingent global et de sa répartition entre les organisations syndicales présentes à son Comité Technique.

b) Relatif à l'exercice du mandat l'élu

Article 18 :

« sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au Conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, au Centre national de la fonction publique territoriale, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des commissions de réforme, du Conseil économique, social et environnemental et des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, se voient accorder une autorisation d'absence.

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail convoquées par l'administration ou à des négociations dans le cadre de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux ».

2 – MODALITES DE GESTION DES « ASA »

a) du point de vue administratif

Dans la limite du contingent annuel alloué, chaque organisation syndicale utilise le sien comme elle l'entend, notamment quant au nombre de bénéficiaires. Cependant, ces derniers doivent relever du ressort territorial concerné.

Toutefois,

- du fait de l'objet même des ASA, les bénéficiaires doivent être désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation syndicale de laquelle ils sont adhérents, et justifier de leur mandat (article 15 du décret précité).

- Pour les autorisations d'absence relevant de l'article 16 et 17, elles doivent conformément à l'article 15 du décret être formulées « *trois jours au moins avant la date de la réunion.* »
- Spécificité de **l'article 18** : « *La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.* »

b) du point de vue financier

L'octroi d'ASA dans les conditions prévues dans les divers cas n'a pas d'incidence sur la rémunération des représentants syndicaux. Leur employeur continue à les rémunérer.

Exclusivement pour celles octroyées au titre de l'article 17, la loi n°2007-209 du 19 février 2007 modifiant celle du 26 janvier 1984, a introduit une mutualisation de leur charge financière en chargeant le Centre de Gestion de leur remboursement.

Si la décision d'accepter la demande d'ASA relève du pouvoir discrétionnaire de chaque autorité employeur, l'intervention financière du Centre de Gestion, qui ne peut qu'obéir aux règles administratives et de comptabilité publique, est subordonnée à la régularité de déroulement des phases préalables (objet de la demande – qualité du bénéficiaire), à la présentation réglementaire de la demande d'ASA tant sur le fond que sur la forme, et aux conditions de son traitement.

Est joint à la présente une maquette de l'état « exercice des droits syndicaux : Autorisation Spéciale d'Absence », dont le retour renseigné et appuyé des justificatifs nécessaires entraînera le remboursement de l'ASA régulièrement consentie.

A défaut, le Centre de Gestion ne pourrait malheureusement que se voir contraint à refuser sa prise en charge.

Bien évidemment, les services du Centre de Gestion sont, si vous le souhaitez, à votre disposition pour tout complément d'information ou renseignement à ce sujet.



A PERPIGNAN le 21 AVR. 2015

Le Président
Robert GARRABE